

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.250/2
DU 2 MARS 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 8 février 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant mesures diverses en matière de recherche scientifique, de bâtiments scolaires et de fonction publique », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Dispositif

Article 3

1. En se référant à « l'intention » de générer la création de nouvelles places dans l'implantation bénéficiaire des subventions concernées, le paragraphe 4 en projet utilise un critère dont la mise en œuvre est très incertaine.

La disposition devrait être revue pour mieux assurer une possibilité objective de contrôle.

Articles 6 à 9

1. L'attention des auteurs de l'avant-projet de décret est attirée sur le fait que les accords auxquels il est donné assentiment dans les articles 6 à 9 de l'avant-projet de décret examiné trouvent leur fondement dans les articles 39, 127 et 128 de la Constitution et non dans les articles 1^{er} et 35 de la Constitution, le premier ne réglant pas la répartition des compétences et le second n'étant pas encore en vigueur.

2. L'article 3, alinéa 3, des accords de coopération auxquels les articles 6 à 9 de l'avant-projet tendent à donner l'assentiment confie à la seule Région wallonne un certain nombre de compétences dans la conception et l'exécution des marchés pour lesquels ces accords sont conclus ¹.

¹ À la première phrase, *in fine*, de l'article 3, alinéa 3, les mots « au présent marché » sont imprécis en tant qu'ils pourraient être lus comme se rapportant à l'accord de coopération lui-même. Il est préférable d'écrire, comme aux deux premiers alinéas et à la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 3, « du marché visé à l'article 2 ».

Afin d'éviter que la Communauté française soit totalement écartée des décisions à prendre dans ce cadre, il appartient aux signataires des accords de coopération de s'interroger sur les moyens de l'impliquer dans la procédure menant à ces décisions, dans le respect du marché initial relatif à la création d'une centrale d'achat.

3. Aux alinéas 4 et 5 du même article 3 des accords de coopération mentionnés aux articles 6 à 9 de l'avant-projet, il ne convient pas de mentionner nommément les personnes titulaires au moment de la signature de l'accord des fonctions auxquelles il est fait référence. Il convient de faire état de la fonction elle-même et se limiter en conséquence à mentionner « le directeur » de la direction concernée.

Article 10

À l'article 10 de l'avant-projet de décret, il convient d'omettre les mots « sauf pour les articles 4 à 8 qui produisent leurs effets au jour de la publication du dernier des deux décrets d'assentiment au Moniteur belge ».

En effet, les accords de coopération auxquels il est donné assentiment (articles 5 à 9 de l'avant-projet de décret) fixent eux-mêmes leur entrée en vigueur.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par MM. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section et R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS